



**SANCY AVOCATS | boîte à outils RH**

**Guide pratique sur les affichages  
obligatoires (entre 11 et 49 salariés)**

## Introduction

Sous peine d'amende, l'employeur a l'obligation d'afficher certaines informations dans des lieux facilement accessibles aux salariés.

Si l'ordonnance n°2014-699 du 26 juin 2014 et le décret n°2016-1418 du 20 octobre 2016 prévoient que certaines informations n'ont pas à être affichées, elles doivent cependant impérativement être communiquées aux salariés, et ce par tout moyen (par exemple, ces informations peuvent être diffusées via le site Intranet de l'entreprise).

Pour certaines informations, l'affichage ou la communication par tout moyen est obligatoire uniquement quand l'entreprise compte un certain nombre de salariés.

Les règles diffèrent selon le nombre de salariés de l'entreprise (jusqu'à 10, entre 11 et 49, ou à partir de 50 salariés).

**Pour les entreprises comptant entre 11 et 49 salariés, les règles sont indiquées ci-dessous :**

<u>Type d'information</u>	<u>Contenu</u>	<u>Mode de communication</u>
<b>Inspection du travail</b>	Adresse, nom et téléphone de l'inspecteur du travail compétent  Conditions de communication aux salariés mises en œuvre par l'employeur communiquées au préalable à l'agent de contrôle de l'inspection du travail	Affichage
<b>Service d'accueil téléphonique</b>	Téléphone : 09 69 39 00 00  Demandes d'information et de conseil sur les discriminations et sur les conditions de saisine du Défenseur des droits	Affichage
<b>Médecine du travail</b>	Adresse et numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, SAMU par exemple)	Affichage
<b>Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger</b>	Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010	Affichage

	Noms des responsables du matériel de secours et des personnes chargées d'organiser l'évacuation en cas d'incendie	
<b>Convention ou accord collectif de travail</b>	Avis comportant l'intitulé des conventions et accords applicables dans l'établissement  Référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables (précisions sur les conditions de leur consultation sur le lieu de travail)	Par tout moyen
<b>Égalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes</b>	Articles L3221-1 à L3221-7 du code du travail	Par tout moyen
<b>Horaires collectifs de travail</b>	Horaire de travail (début et fin) et durée du repos	Affichage
<b>Repos hebdomadaire</b>	Jours et heures de repos collectifs (si le repos n'est pas donné le dimanche)	Affichage
<b>Congés payés</b>	Période de prise des congés (2 mois avant le début des congés)  Ordre des départs en congés  Raison sociale et adresse de la caisse des congés payés à laquelle sont affiliés les employeurs d'artistes du spectacle et du bâtiment	Par tout moyen
<b>Harcèlement moral</b>	Texte de l'article 222-33-2 du code pénal	Par tout moyen
<b>Harcèlement sexuel</b>	Texte de l'article 222-33 du code pénal (et devant les	Par tout moyen

	<p>locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)</p> <p>Adresse et numéro de téléphone :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du médecin du travail</li> <li>- de l'inspection du travail et le nom de l'inspecteur compétent</li> <li>- du Défenseur des droits</li> <li>- du référent harcèlement sexuel désigné parmi les membres du comité social et économique (CSE)</li> </ul>	
<b>Lutte contre la discrimination à l'embauche</b>	Texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal (et devant les locaux, ou à la porte, où se fait l'embauche)	Par tout moyen
<b>Interdiction de fumer</b>	Interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise	Affichage
<b>Interdiction de vapoter</b>	Interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés ou couverts à usage collectif, sauf exceptions (lieux de travail accueillant du public, par exemple)	Affichage
<b>Document unique d'évaluation des risques professionnels</b>	Conditions d'accès et de consultation de l'inventaire des risques, qui contient les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (avec une mise à jour annuelle obligatoire du document unique)	Affichage
<b>Panneaux syndicaux (selon conditions fixées par accord avec l'employeur)</b>	Panneaux pour l'affichage des communications syndicales :	Affichage

-pour chaque section syndicale  
de l'entreprise

-pour les membres du comité  
social et économique (CSE)

**Travail temporaire**

Communication d'informations  
nominatives contenues dans  
les relevés de contrat de  
mission à Pole emploi et au  
DREETS

Par tout moyen

Droits d'accès et de  
rectification exercés par les  
intéressés auprès de Pôle  
emploi et du DREETS

**Élections des membres de la  
délégation du personnel (tous  
les 4 ans)**

Procédure d'organisation de  
l'élection des membres du  
comité social de l'entreprise

Par tout moyen

**Comite social et économique  
(CSE)**

Liste nominative des membres  
du CSE, indiquant leur  
emplacement habituel de  
travail ainsi que leur  
participation à une ou  
plusieurs commissions

Affichage

➔ **Nous mettons à votre disposition un document intégrant tous les contenus nécessaires à l'information des salariés.**

Ce document est prêt à être affiché : après avoir complété certaines mentions, il vous suffira de l'imprimer, le plastifier (si vous le souhaitez) et l'afficher.

**AVERTISSEMENT :**

*Le présent document est communiqué exclusivement pour un usage informatif. L'attention des utilisateurs est particulièrement attirée sur les conséquences importantes des choix opérés et sur le fait que des situations particulières peuvent imposer des modifications à ce document. En particulier, la convention collective applicable à l'entreprise ou un accord collectif peuvent prévoir des règles spécifiques, qui s'ajoutent à la loi ou s'y substituent, le cas échéant. La mise à disposition de ce document de travail donné à titre indicatif ne dispense pas du recours aux conseils d'un avocat qui les adaptera à vos besoins propres.*